

Pêche

Marie-Laure Legay

La Ferme générale taxait les produits de la pêche maritime, tant pêche à la morue que les navires allaient chercher sur les bancs de Terre-Neuve, que la pêche aux harengs, pêche côtière, petites pêches... de diverses manières par des droits d'arrivée et droits à la vente (plutôt comparables aux droits d'aides). prohibée ou fortement taxée. Depuis 1671, le hareng frais ou salé étranger réglait un droit de quarante livres par lest de douze barils, mais dès 1687, le hareng frais fut prohibé. Ne pouvaient entrer par mer ou par terre que les harengs en vrac salé au sel de Brouage (arrêt 5 janvier 1691). De même, les morues, saumons, cabillauds, maquereaux... de pêche étrangère furent fortement taxés par l'arrêt du 4 octobre 1691. La pêche anglaise fut strictement encadrée : 80 livres le lest de 12 barils de hareng (et 8 livres sur les 12 barils de morues séchées) d'après l'arrêt de prohibition du 6 septembre 1701. Le gouvernement fit exception pour le hareng de la pêche hollandaise dans le cadre du traité de commerce consécutif à la paix d'Utrecht (1713), mais assimila finalement cette pêche de harengs hollandais à celle de l'Angleterre en 1746 et lui fit donc porter les mêmes taxes. Malgré ces règlements, la pêche anglaise parvint à s'introduire dans les ports de Dunkerque, Bayonne ou Marseille en fraude des droits à cause de la diversité des contenants et des difficultés de contrôle dans les bureaux de la Ferme générale. La fiscalité à l'entrée du royaume fut donc uniformisée en 1763 (arrêt du 6 juin) et fixa la taxe sur le hareng blanc, qui ne pouvait entrer en France qu'en vrac et salé du sel de Brouage, à 24 sols le quintal, le hareng saur à 4 livres par quintal, les morues vertes et cabillauds à douze livres par quintal, les morues sèches à 8 livres par quintal, les maquereaux salés à 20 sous par quintal, les saumons salés à 20 sous par quintal également sauf pour ceux d'Angleterre réglés à 36 sous par quintal. Cinq grosses fermes, des droits de la prévôté de Nantes, Comptabilité et courtage, Table de mer, deux pour cent d'Arles, douane de Lyon, mais aussi libérées des droits de la douane de Valence ou de la Foraine lorsqu'elles passaient de Provence en Dauphiné. Cet avantage fut régulièrement confirmé. aides. Ces droits dits d'abord et de consommation, réglés par l'ordonnance des aides de juin 1680, entraient dans le bail de la Ferme générale. Ils ne doivent pas être confondus avec les droits de rivière qui taxaient les boissons. Les droits d'abord se levaient sur tous les poissons de mer frais, secs ou salés qui entraient dans les généralités où les aides avaient cours et dans la province d'Anjou par la Loire. Des marchands de la ville de Sézanne,

généralité de Châlons où les aides étaient levées, oublièrent par exemple de faire déclaration de plusieurs tonnes de harengs et morues, ce qui leur valut amende de cent livres chacun (arrêt du 23 octobre 1731). Les droits de consommation se levaient sur tous les poissons de mer frais, secs ou salés, mais aussi les aloses, qui entraient spécifiquement en Normandie, en Picardie ou en Anjou par la Loire pour y être consommés ou pour y être transportés ailleurs. Ces droits de consommation favorisaient la pêche normande car les pêches extérieures à la province, notamment des ports de Flandres ou de Bretagne, devaient régler ces droits en traversant la Normandie, outre les droits d'entrée des Cinq grosses fermes. Normandie, de déclarer leurs marchandises pour Paris pour éviter cette taxe. Ceux de Nantes par exemple, faisaient remonter leur pêche par la Loire et devaient déclarer leur pêche de poisson frais et de salines à Ingrandes en entrant en Anjou. Ils réglaient au bureau d'Ingrandes 15 sols par cent pesant de poisson pour les droits d'entrée des Cinq grosses fermes, 4 livres et 8 deniers le cent pesant pour le droit de consommation, les 4 sols pour livre des dits droits, et les droits d'acquit à caution. On voit que les droits de consommation étaient bien plus élevés que les droits du tarif de 1664. A Paris même, la Ferme générale dut lutter en outre contre la vente frauduleuse de poissons par les habitants des trois lieues limitrophes autour de la capitale. Selon l'ordonnance de juin 1680, les poissons de mer frais, secs ou salés vendus dans cette zone devaient être pris aux halles de Paris et avoir payé les droits. Or des fraudeurs se procuraient les poissons soit directement, soit au Pecq ou à Saint-Germain, localités extérieures aux trois lieues, pour les vendre exemptés des taxes parisiennes. En 1722, au moment où les droits rétablis sur les ports, quais, halles et marchés de la ville de Paris furent réactivés, Martin Girard, chargé de la régie de ces droits qui comprenaient ceux des vendeurs de poissons, devait pouvoir lever douze deniers parisis pour livre sur le poisson frais, sec ou salé, douze sols par écu sur la marée, et quatorze sols par écu sur le hareng frais et saur, les deux sous pour livre sur le tout ainsi que les nouveaux droits réglés par le tarif du 13 août 1715 venant en plus. Toutefois, les marchands de poissons ne se soumièrent pas facilement à cette nouvelle régie et s'inscrivirent parfois en faux contre les écritures des commis de Martin Girard (1729). ville de Paris, avec pour intention à la fois de soulager le peuple et de soutenir la pêche maritime. aides, la vente des poissons était taxée par un droit dit sol pour livre depuis 1583, date de création des jurés-vendeurs de poissons. Depuis l'arrêt du 16 avril 1680, il était payé sur le prix de la première vente aux commis du Fermier chargés de faire les fonctions de jurés-vendeurs, offices qui avaient été supprimés. Cependant, certains ports étaient privilégiés, soit parce qu'ils avaient racheté ce droit comme Calais où le poisson se vendait sur place au Mainque ou bureau du poisson pêché, soit parce qu'ils en étaient exemptés comme Dieppe où les pêcheurs pouvaient vendre directement leur poisson frais sans payer ce droit ; de même, les armateurs normands et picards pouvaient vendre leur poisson salé librement sur place, dans les ports d'attache des navires. Havre, du Tréport ou de Saint-Valéry-en-Caux, ports non privilégiés, firent valoir l'injustice vis-à-vis de Dieppe. De même, Calais était exempté des droits de sols pour livre sur les poissons et la ville ne comprenait donc pas pourquoi sa production payait des droits d'entrée sur

les harengs (en réalité les droits de consommation) que les pêcheurs menaient à Rouen, étant donné qu'elle était par ailleurs soumise aux tarifs de 1664 et 1667. La communauté calaisienne trouvait la situation d'autant plus injuste que dans le même temps, les pêcheurs de Dieppe qui venaient pêcher le hareng dans ses eaux, ne payaient rien au titre des privilèges de ladite ville. Par ailleurs, le gouvernement accordait des avantages aux pêcheurs en limitant la fiscalité des sels nécessaires aux salaisons des morues ; ainsi les pêcheurs de Honfleur (arrêt du 27 janvier 1739). D'une manière générale, depuis la loi de l'Exclusif (avril 1717), les sels pris pour la pêche à la morue vers Terre-Neuve en Bretagne et dans le gouvernement de Brouage étaient exonérés des droits de Brouage. Le sel destiné à la pêche à la morue était stocké à Grandville. Si les salines étaient salées à l'étranger, la Ferme générale percevait un droit de rachat en guise d'indemnisation de gabelle. Etabli en 1666 (arrêt du 6 juillet) pour la Provence, en 1691 pour le Languedoc, le Dauphiné ou le Lyonnais (arrêts des 19 juin et 24 juillet), ce droit restait modique (6 sols par baril de poids de vingt livres à Marseille) car il fallait encourager la pêche côtière des sardines et maquereaux, notamment sur les côtes bretonnes. Au retour de pêche, le sel qui avait servi pour salaison devait être submergé comme sel immonde. En outre, déclaration devait être faite des sels restants (arrêt de la Cour des aides de Normandie, 13 août 1744).

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- Sources archivistiques:
 - AN, G2 25, Dossier 2, Mémoire du Contrôleur ambulant sur le local de sa division, composée des directions de Calais, Boulogne, Montreuil et Douvens, Régie de Kalandrin, année 1788
 - AN, G2 25, Dossier 2, Mémoire du Contrôleur ambulant sur le local de sa division, composée des directions de Calais, Boulogne, Montreuil et Douvens, Régie de Kalandrin, année 1788

Bibliographie scientifique:

- Charles de La Morandière, Histoire de la pêche française de la morue dans l'Amérique septentrionale, des origines à 1789, 3 tomes, Paris, Maisonneuve et Larose, 1962-1966
- Michel Mollat (dir.), Histoire des pêches maritimes en France, Toulouse, 1987
- Reynald Abad, Le grand marché : l'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime, Paris, Fayard, 2002

- Yann Gobert-Sergent, Pêche, course et contrebandiers. Le port de Boulogne de Louis XIV à Napoléon Ier (1680-1815), ACRB éditions, 2004
- Gérard Le Bouëdec et Thierry Sauzeau, Pêches et pêcheries en Europe occidentale du Moyen Age à nos jours, Revue d'Histoire maritime, n° 15, 2012

Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Pêche* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/125>